

# RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que le conseil juge opportun de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la municipalité en favorisant l'implantation de nouvelles constructions ainsi que la rénovation de constructions existantes;

Attendu qu'il y a lieu que la Municipalité de Wickham se prévale des pouvoirs prévus à l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1<sup>er</sup> novembre et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code Municipal*;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 2 décembre 2010;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### Article 1 Programme de revitalisation

Modifié par  
2013-01-740

Un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est adopté à l'égard du secteur formé des zones ou parties de zones R-1, R2, R-3, R-5, R-6, R-7, R-9, R-10, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, C-40, C-41, C-42, C-43, C-44, C-45, C-46, C-47, C-48, C-49, P-21, P-22, P-23 et I-32 identifiées ainsi sur le plan de zonage et contenues à l'intérieur d'un liseré rouge montré par l'extrait du plan de zonage annexé au présent règlement comme annexe « A ».

### Article 2 Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont, dans le présent règlement, et le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) *Exercice financier* : Désigne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année;
- b) *Modification du rôle* : Désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration;
- c) *Propriétaire* : Désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire;
- d) *Secteur visé* : Désigne le secteur de la municipalité à l'égard

duquel s'applique les dispositions du présent règlement et identifié à l'annexe « A » du présent règlement;

- e) *Taxes foncières* : Désigne toute taxe foncière générale, **excluant expressément** les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciale basées sur la valeur d'un immeuble;
- f) *Bâtiment résidentiel* : Désigne un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;
- g) *Municipalité* : Désigne la Municipalité de Wickham.

### **Article 3 Programme de subvention**

La municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des immeubles du secteur visé par le présent règlement pouvant résulter de leur évaluation après la réalisation de certains travaux de construction.

### **Article 4 Nature des travaux**

Les subventions accordées en vertu du présent règlement s'appliquent aux travaux de construction selon les conditions et les catégories suivantes :

- 4.1 les dates de la demande de permis de construction et de la mise en chantier doivent être postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4.2 tous les travaux doivent avoir été préalablement autorisés par un permis émis par le fonctionnaire responsable;
- 4.3 les constructions admissibles sont les bâtiments principaux utilisés comme résidences;
- 4.4 le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation, suite aux travaux, est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision suite à sa contestation conformément à la loi et sous réserve de la condition ci-après décrite.

### **Article 5 Montant des subventions**

Les montants des subventions visées à l'article 4 correspondent aux sommes suivantes :

- 5.1 pour le premier exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant des

taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;

5.2 pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu à 5.1, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait été modifiée et le montant des taxes effectivement dû;

5.3 pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévue à 5.1, ce montant est égal 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée le montant des taxes effectivement dû;

## **Article 6 Taxes foncières**

Seules les taxes foncières générales sont admissibles pour les fins du programme de subvention. Aucune taxe d'amélioration locale, de service ou de taxe spéciale basée sur la valeur d'un immeuble ne peut être considérée pour cette subvention.

## **Article 7 Subvention payable au propriétaire**

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi d'octobre de chaque année, à la condition que les taxes foncières aient été dûment acquittées.

Au cas contraire, la subvention est payée en un seul versement un (1) mois après la date où les taxes foncières ont été acquittées.

## **Article 8 Contestation du rôle**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## **Article 9 Acquéreur subséquent**

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

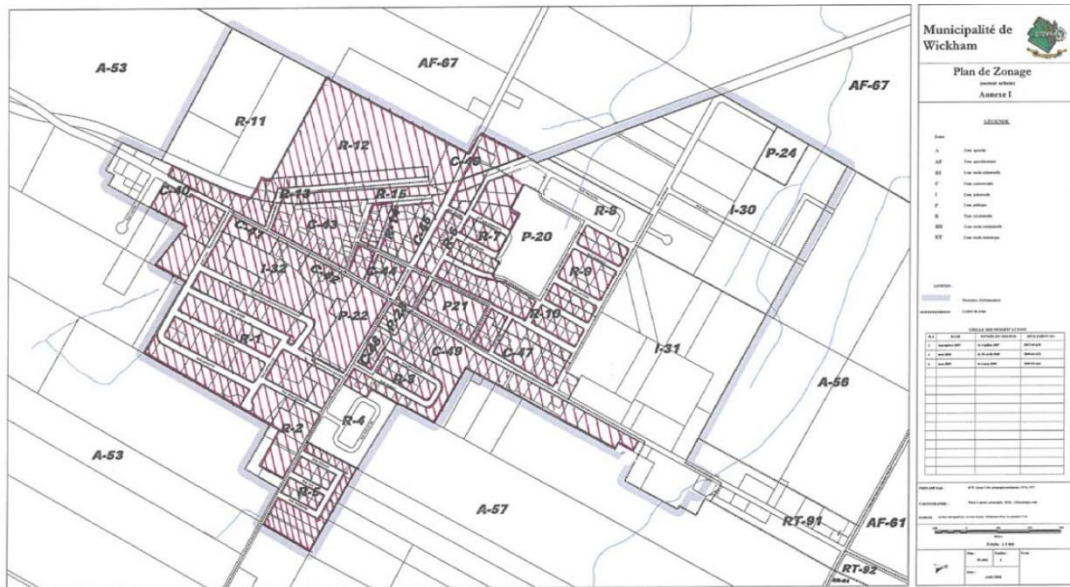
## **Article 10 Entrée en vigueur du programme**

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Article 11 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A



Ceci est une version administrative.

Règlement original #2010-12-699 en vigueur le 13 décembre 2010.

Règlement #2013-01-740 amendant le règlement #2010-12-699 en vigueur le 24 janvier 2013.